

# Le médecin du travail est-il indépendant de l'employeur ?

## Réponse courte

Oui, pleinement. Bien qu'il soit rattaché au service de santé au travail de l'entreprise et financé par l'employeur, le médecin du travail exerce sa fonction **en toute indépendance professionnelle** par rapport à son employeur, à l'employeur du salarié et au salarié lui-même (article L.325-2 du Code du travail). Aucune de ces parties ne peut lui dicter ses conclusions médicales.

Cette indépendance a des conséquences concrètes. Le médecin du travail **ne peut en aucun cas vérifier le bien-fondé d'un congé de maladie** : ce contrôle relève du médecin-conseil de la sécurité sociale, jamais de lui. Sa fonction est en outre **incompatible avec l'exercice libéral** de la profession, afin d'écartier tout conflit d'intérêts avec un rôle de médecin traitant. Ses avis d'aptitude ou d'inaptitude s'imposent à l'employeur, qui ne peut ni les infléchir ni sanctionner le médecin pour leur contenu.

## Définition

L'**indépendance professionnelle** du médecin du travail désigne la garantie légale selon laquelle ses appréciations médicales échappent à toute subordination hiérarchique ou économique, tant à l'égard de l'employeur qui le finance qu'à l'égard du salarié qu'il examine.

Elle protège la fiabilité des avis médicaux : l'aptitude ou l'inaptitude est constatée sur des critères de santé au regard du poste, sans considération d'opportunité pour l'entreprise.

## Conditions d'exercice

L'indépendance se traduit par plusieurs interdictions et limites de compétence.

Principe	Portée
<b>Indépendance des avis</b>	Aucune partie ne peut imposer les conclusions médicales
<b>Congés de maladie</b>	Le médecin du travail <b>ne contrôle jamais</b> leur bien-fondé
<b>Exercice libéral</b>	Fonction <b>incompatible</b> avec la pratique libérale de la médecine
<b>Opposabilité</b>	L'avis d'aptitude ou d'inaptitude s'impose à l'employeur

## Modalités pratiques

L'indépendance n'exclut pas le rattachement au service ni le financement par l'employeur.

Élément	Règle
<b>Rattachement</b>	Service interne, interentreprises ou STM (art. <a href="#">L.322-1</a> )
<b>Financement</b>	À la charge de l'employeur, sans lien de subordination sur les avis
<b>Contrôle des congés</b>	Réservé au médecin-conseil de la sécurité sociale, pas au médecin du travail
<b>Recours contre l'avis</b>	Réexamen par le médecin-chef de division (40 j) puis Conseil arbitral des assurances sociales (art. <a href="#">L.327-1</a> )

## Pratiques et recommandations

Le principal risque, pour l'employeur, est de tenter d'infléchir les conclusions du médecin du travail : chercher à négocier un avis d'aptitude ou à peser sur le praticien expose à un reproche sérieux et fragilise la validité des décisions prises sur cette base. À l'inverse, respecter ses conclusions sans les discuter sécurise l'ensemble des mesures qui en découlent.

Un autre écueil consiste à confondre le médecin du travail avec un organe de contrôle des absences. Il n'a aucune compétence pour juger si un arrêt maladie est justifié : cette mission revient exclusivement au médecin-conseil de la sécurité sociale, et le lui demander reste sans effet.

Le réflexe sûr, en cas de désaccord avec un avis d'inaptitude, est d'emprunter la seule voie légale prévue : une demande en réexamen auprès du médecin-chef de division (dans les 40 jours, sous peine de forclusion), puis, le cas échéant, un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales. Toute pression directe sur le praticien, à l'inverse, n'a pas de portée juridique et risque de se retourner contre l'employeur.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <u>L.325-2</u> du Code du travail</b>	Indépendance professionnelle, interdiction de contrôler les congés, incompatibilité libérale
<b>Art. <u>L.322-1</u> du Code du travail</b>	Rattachement à un service de santé au travail
<b>Art. <u>L.326-9</u> du Code du travail</b>	Portée de l'avis d'inaptitude et voies de recours
<b>Art. <u>L.327-1</u> du Code du travail</b>	Réexamen par le médecin-chef puis Conseil arbitral des assurances sociales

Le médecin du travail est indépendant même s'il est financé par l'employeur : ses avis médicaux ne peuvent être dictés. Il ne contrôle jamais le bien-fondé des congés de maladie, ce rôle revenant au médecin-conseil de la sécurité sociale. Sa fonction exclut tout exercice libéral.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.